

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 90 fr.
 Six mois, 50 fr. | Trois mois, 28 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du qual de l'Horloge,
 à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4^e ch.): Propriétaire; loyers; privilège; vente de meubles; référé; attribution du prix; contribution; compétence; intérêt au-dessous de 1,500 francs.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.): Bulletin: Police de la navigation; décret d'amnistie; frais de procédure et d'instance; rôle d'équipage; marques de bateau; navigation au bornage; limites de l'inscription maritime. — Rôle d'équipage; navigation maritime; limites de l'inscription maritime. — *Cour d'assises de l'Yonne:* Faux en écriture privée; fausse monnaie.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour du banc de la reine: Affaire Newman contre Achilli.
CHRONIQUE. — Louis XVII, sa vie, son agonie; sa mort; captivité de la famille royale au Temple.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Ferey.
 Audience du 8 janvier.

PROPRIÉTAIRE. — LOYERS. — PRIVILÈGE. — VENTE DE MEUBLES. — RÉFÉRÉ. — ATTRIBUTION DU PRIX. — CONTRIBUTION. — COMPÉTENCE. — INTÉRÊT AU-DESSOUS DE 1,500 FRANCS.
 1. L'appel des ordonnances de référé dans les affaires dont l'intérêt est inférieur à 1,500 francs est toujours recevable quand la compétence du juge des référés est contestée.
 Peu importe que cette compétence n'ait pas été déclinée devant la juridiction des référés, elle est d'ordre public et peut être déclinée, pour la première fois, en appel.
 2. Le juge des référés est incompétent pour attribuer, par privilège, au propriétaire, sur les sommes provenant de la vente des meubles garnissant les lieux par lui loués, ce qui lui est dû à raison de ses loyers.
 Peu importe que la demande d'attribution ait été formée avant l'ouverture de toute contribution. (Art. 661, 806 et 809 du Code de procédure civile.)

M. Duboys, d'Angers, propriétaire de la maison sise à Paris, rue de Rivoli, 50 bis, créancier de M. Horn pour des loyers, a fait saisir-gager, puis vendre le mobilier de ce dernier.

La vente faite, des oppositions ont été formées par plusieurs créanciers de M. Horn, entre les mains du commissaire-priseur qui y avait procédé.

C'est en voyant ces oppositions menaçant d'arrêter son paiement que M. Duboys, d'Angers, a voulu couper court; il a en conséquence assigné en référé, devant le président du Tribunal de la Seine, les créanciers opposants, parmi lesquels figurait M. Guillaume, pour se voir autoriser à toucher le prix de la vente par privilège à toutes créances et oppositions, ce prix ne dépassant pas le montant des loyers à lui dus.

A ce moment, aucune contribution n'étant ouverte, M. le président du Tribunal, suivant sa jurisprudence, a rendu, le 6 octobre 1852, sur la demande de M. Duboys, l'ordonnance dont voici le texte:

« Nous président, ouï en leurs observations Guidou, avoué de Duboys d'Angers; Brochet, avoué de Guillaume; Fourret, avoué de Hoyaux Chartrain;
 « Donnons défaut contre Horn et Delbergue, non comparants, ni personne pour eux, quoique dûment appelés, et pour le profit:
 « Attendu que Duboys d'Angers est créancier par privilège de propriétaire d'une somme qui absorbe et au-delà le prix de la vente du mobilier de Horn; que sa créance n'est pas contestée;

« Que ce privilège ne peut être entravé par l'existence d'oppositions de créanciers; qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser M. Duboys d'Angers au retrait des mains du commissaire-priseur du reliquat du prix de ladite vente;

« Disons que, nonobstant les oppositions formées par Guillaume et Hoyaux Chartrain, Duboys d'Angers est autorisé à toucher des mains du commissaire-priseur qui a procédé à la vente du mobilier du sieur Horn le reliquat du produit de la dite vente, et ce, par privilège de toutes créances et oppositions nouvelles;

« Déclarons commune avec ledit commissaire-priseur ladite ordonnance, lequel sera tenu de verser entre les mains de M. Duboys d'Angers ledit reliquat du prix de vente, à quoi faire contraint, quoi faisant déchargé;

« Et attendu que les lieux loués sont abandonnés, autorisons M. Duboys d'Angers à faire place nette et à relouer aux risques de qui il appartiendra;

« Ordonnons l'exécution provisoire, même sur minute, nonobstant appel, et sans y préjudicier. »

M. Guillaume a interjeté appel de cette ordonnance.
 M. Labois, son avoué, a soutenu le système adopté par l'arrêt dont nous donnons le texte.

M. Busson, avocat de M. Duboys, a soutenu le système de l'ordonnance en soutenant que quand la créance du propriétaire n'était pas contestée, quand la contribution n'était pas ouverte, l'art. 661 du Code de procédure civile ne pouvait alors recevoir d'exécution, la jurisprudence de M. le président était conforme à la juste et saine appréciation des droits et des intérêts des parties.

M. l'avocat-général Portier a dit:

On oppose à l'appel deux fins de non recevoir tirées de ce que 1^o l'objet du litige est inférieur au taux du dernier ressort; 2^o l'exception d'incompétence n'a pas été proposée devant M. le président. Ces fins de non recevoir ne sauraient être accueillies, puisque d'une part il s'agit d'incompétence, et de l'autre l'exception est de nature à être proposée pour la première fois en appel.

L'ordonnance attaquée a-t-elle été compétemment rendue? En principe, le Tribunal peut seul statuer sur la validité ou la main-lévé des saisies-arrêts (367 C. pr.), et le juge de référés est incompétent pour ordonner soit que le tiers-saisi paie ou nonobstant les oppositions protiquées entre ses mains (Paris, 25 mai et 28 juin 1833; Orléans, 28 mars 1849), soit pour reconnaître au profit d'un créancier l'existence d'un privilège (cassation, 3 août 1847). Mais le doute nait ici de ce que l'article 661 du Code de procédure donne au bailleur la faculté de faire statuer en référé sur son privilège par le juge-commissaire. L'analogie est-elle bien décisive? L'article 661 suppose l'ouverture d'une contribution, la présence de l'avoué le plus

ancien; c'est une disposition spéciale, créant des attributions exceptionnelles, qu'on ne saurait étendre même en invoquant des considérations dont nous reconnaissons la gravité. Le juge-commissaire statue *préliminairement*, mais non *provisoirement*; il ne renvoie point les parties à se pourvoir au principal (Amiens, 10 juin 1837). L'ordonnance de référé, au contraire, ne préjudicie pas au principal; elle est provisoire (articles 806 et 809 du Code de procédure). Cependant, après l'attribution exclusive faite en référé au propriétaire des deniers résultant de la vente, la restitution au fond demeure sans intérêt et sans objet.

Il y a donc lieu d'infirmer l'ordonnance frappée d'appel.
 La Cour a rendu l'arrêt suivant:

« En ce qui touche les fins de non-recevoir opposées à l'appel,
 « Considérant que si le juge du référé connaît en dernier ressort, comme le Tribunal, des affaires dont l'intérêt ne s'élève pas à 1,500 fr., l'appel est recevable toutes les fois qu'il s'agit d'incompétence;

« Qu'il n'y a pas lieu dans la cause d'examiner en fait si la demande est inférieure à 1,500 fr., puisque la compétence du juge du référé est contestée à raison du privilège réclamé par Duboys d'Angers;

« Considérant qu'il n'est point établi que cette incompétence n'ait pas été opposée en première instance, qu'elle peut être invoquée utilement devant la Cour,
 « Et qu'ainsi l'appel est recevable;

« Au fond,
 « Considérant qu'aux termes des art. 806 et 809 du Code de procédure civile, la juridiction des référés n'a pour objet que de statuer dans les cas d'urgence et provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, et sans pouvoir faire aucun préjudice au principal;

« Considérant que les demandes en privilège pour paiement des loyers sur le prix de la vente du mobilier ne peuvent être de la compétence du juge des référés;

« Qu'en effet, reconnaître un privilège au profit d'un des créanciers et lui faire ainsi l'attribution de tout ou partie des fonds du débiteur, c'est préjudicier au principal en disposant du gage commun;

« Que le droit de statuer ainsi en référé n'est attribué par la loi, aux termes de l'article 661 du Code de procédure civile, qu'au juge-commissaire en matière de distribution par contribution;

« Qu'en conséquence la demande de Duboys d'Angers a été incompétemment portée devant le président des référés;
 « Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir opposées à l'appel,
 « Annule l'ordonnance comme incompétemment rendue; renvoie Duboys à se pourvoir conformément à la loi; ordonne la restitution de l'amende; condamne Duboys aux dépens. »

(Voir, dans le sens de l'arrêt, Paris, 26 novembre 1836, 25 février 1840 et 18 mai 1841; Cassation, 3 août 1847. Voir, en sens contraire, Paris, 27 juin 1832, 5 mars 1836, 12 septembre 1839 et 14 novembre 1842.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 21 janvier.

POLICE DE LA NAVIGATION. — DÉCRET D'AMNISTIE. — FRAIS DE PROCÉDURE ET D'INSTANCE. — RÔLE D'ÉQUIPAGE. — MARQUES DE BATEAU. — NAVIGATION AU BORNAGE. — LIMITES DE L'INSCRIPTION MARITIME.

Le décret d'amnistie des délits commis en matière de police de navigation, ayant excepté les frais de poursuite et d'instance, oblige la Cour de cassation à statuer sur le fond pour, par voie de conséquence, mettre ces frais à la charge de qui de droit.

Aux termes des articles 1, 2, 3 et 8 du décret du 19 mars 1852, 2 et 4 du décret du 20 mars même année, dont les dispositions sont absolues, tout maître ou patron commandant une embarcation quelconque faisant un service maritime doit être porteur d'un rôle d'équipage et avoir à l'arrière de son embarcation la marque d'équipage exigée par la loi.

Il faut entendre par service maritime le service de tout bâtiment qui navigue soit sur mer, soit dans les ports de mer, soit sur les fleuves et rivières affluant directement à la mer et compris dans les limites de l'inscription maritime; et on objecterait en vain que l'embarcation dont il s'agit était armée non au grand ou au petit cabotage, mais au bornage; qu'elle était dépourvue de *mât* et de *voile* et que sa navigation consistait simplement dans le transport de pierres d'un lieu à un autre.

Cassation, sur le pourvoi du procureur-impérial près le Tribunal correctionnel supérieur de Quimper, d'un jugement de ce Tribunal du 17 septembre 1852, qui a relaxé le sieur Thomas d'une contravention aux décrets des 19 et 20 mars 1852.

M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Plougoulin, avocat-général, conclusions conformes.

RÔLE D'ÉQUIPAGE. — NAVIGATION MARITIME. — LIMITES DE L'INSCRIPTION MARITIME.

Le rôle d'équipage est obligatoire pour tout équipage sans distinction naviguant dans les limites de l'inscription maritime. (Nous avons dit plus haut ce qu'il fallait entendre par navigation maritime.)

Cette solution, encore plus absolue que la précédente par sa précision, ne fait que confirmer une jurisprudence qui paraît devoir être désormais invariable. En effet, elle se trouve fixée déjà par de nombreux arrêts rendus les 17 janvier 1850, 19 février et 3 décembre 1852.

Cassation, sur les pourvois du procureur-général près la Cour impériale de Rennes, de deux arrêts de cette Cour, du 16 octobre 1852, qui a relaxé les sieurs Pelée, Javin et Laqueux, des contraventions à eux reprochées.

M. Faustin Hélie, conseiller rapporteur; M. Plougoulin, avocat-général, conclusions conformes.

Dans un de nos prochains numéros, nous donnerons le texte de ces divers arrêts.
 La Cour, en outre, a rejeté les pourvois:
 1^o De Claude Gabillot, condamné par la Cour d'assises de la Seine à cinq ans d'emprisonnement, pour vol qualifié; 2^o De Gabriel Delmas (Taru-et-Garonne), vingt ans de travaux forcés, tentative de vol; 3^o De Pierre Bruat (Haute-Loire), douze ans de travaux forcés, vol qualifié.

COUR D'ASSISES DE LYONNE.

Présidence de M. Zangiacoimi.

Audience du 18 décembre.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — FAUSSE MONNAIE.

Cette affaire, par le nombre des accusés, par la complication des chefs d'accusation, par les faits révélés aux débats, et par la longueur de ces débats, commencés à dix heures du matin et terminés à neuf heures du soir, est la plus importante depuis l'ouverture de la session; portée au rôle des précédentes assises, elle avait dû être remise par suite de l'absence de quelques pièces importantes.

Dès le matin, l'affluence des spectateurs est considérable. Quarante-deux témoins ont été assignés à la requête du ministère public, deux seulement à la demande des défenseurs, M^{rs} Lescuyer et Challe père. La lecture de l'acte d'accusation dure plus de trois quarts d'heure et comprend vingt-quatre questions. De cette accusation, il résulte que Gabriel Picard, maçon, âgé de trente-sept ans, demeurant à Villebougis, arrondissement de Sens, est accusé d'avoir fabriqué de fausses pièces d'argent ayant cours légal en France; 2^o d'avoir émis ces pièces fausses; 3^o d'avoir commis des faux en écriture privée; 4^o de s'être servi de ces faux; 5^o d'avoir tenté de se servir de billets faux sachant qu'ils étaient faux.

La femme Picard, née Cécile Gaudriot, est accusée: 1^o de complicité en ce qui concerne la fabrication des pièces de monnaie; 2^o d'émission de ces mêmes pièces; 3^o de complicité avec Matignon et Picard, en ce qui concerne l'usage de billets faux ou altérés.

Enfin Matignon est accusé d'avoir falsifié des quittances en surchargeant les chiffres; 2^o d'avoir fait ou surchargé, de complicité avec les époux Picard, un billet argué de faux.

Les témoins appelés et éloignés de l'audience, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

D. Accusé Picard, quelles étaient vos ressources? — R. Mes bras.

D. Mais, chargé de famille comme vous l'êtes, sans autre ressource que votre travail, comment expliquez-vous ces voyages très fréquents que vous faisiez à Sens? — R. J'y allais pour vendre de l'avoine.

D. Pourquoi n'allez-vous à Sens que les jours de marché, et de manière à n'y arriver qu'à la nuit tombante? — R. Parce que mon travail me retenait à Villebougis pendant la journée.

D. N'est-ce pas plutôt parce qu'il vous était plus facile de faire passer, vers le soir, les pièces que vous fabriquiez? — R. Je n'ai pas fabriqué de pièces fausses.

D. Comment donc expliquez-vous l'émission des pièces fausses qui vous sont imputées, et dont quelques-unes sont avouées par vous? — R. J'ai reçu ces pièces sur le marché de gens inconnus.

D. Nous comprendrions parfaitement que vous eussiez reçu une pièce, mais plusieurs; avouez que c'est là jouer de malheur. — R. C'est possible; mais c'est comme cela.

D. Combien de fois avez-vous émis des pièces fausses? — R. Quatre fois seulement.

D. Comment se fait-il que vous n'avez pas cherché à découvrir les personnes qui vous avaient remis ces pièces fausses? — R. Je ne les connaissais pas.

D. On a retrouvé sur vous, outre une pièce fausse, une pièce d'argent de bon aloi sur laquelle on a constaté certains signes particuliers remarqués plus tard sur d'autres pièces fausses, et sur des moules trouvés chez vous. — R. Je n'ai pas fait de moules pour la fausse monnaie.

D. Comment expliquez-vous la possession de ces morceaux de craie creusée où l'effigie des pièces laisse encore quelques traces, et ces morceaux de métaux et ces différents outils? — R. C'était pour faire un plomb de charpentier.

D. On a retrouvé chez vous des morceaux de métal contenant 75 parties de plomb et 25 d'étain; or, les pièces fausses contiennent exactement cet alliage? — R. Je ne sais pas; mais, mon bon monsieur, je m'en rapporte à MM. les jurés.

D. Mais la forme du moule saisi chez vous n'est pas celle d'un plomb de charpentier; comment expliquez-vous cela? — R. Je voulais le faire comme cela.

Une suite de questions tendant à prouver que les moules, le métal, les outils trouvés chez Picard ont dû servir à la fabrication des pièces fausses, sont adressées à l'accusé qui y répond tant bien que mal. M. le président adresse à Picard quelques paroles sages et bienveillantes pour l'engager à un aveu; mais l'accusé persiste dans ses dénégations.

On aborde ensuite les questions de faux. Picard avoue avoir fait un certain nombre de faux billets pour gagner du temps avec ses créanciers; mais il nie d'autres billets que l'accusation lui reproche, notamment des billets Harvard et Devaue.

L'expertise des chimistes prouve d'une façon manifeste que Picard a une intelligence supérieure pour un homme de sa condition, et M. le président lui fait observer avec raison que s'il avait dépensé pour le bien la moitié de l'intelligence qu'il a employée pour faire le mal, il serait nécessairement dans une position avantageuse.

On procède ensuite à l'interrogatoire de la femme Picard, en ce qui concerne l'émission de fausse monnaie. Selon l'accusée, elle ignorait que ces pièces fussent fausses; elle les a reçues sur le marché; elle avoue l'un des faits qui lui sont reprochés à cet égard, mais elle nie positivement les autres, malgré les dépositions positives des nombreux témoins.

L'accusation lui reproche d'avoir ajouté ou fait ajouter au chiffre 40 francs, celui de 3,000, dans des blancs laissés à cet effet dans le corps du billet, signé tant bien que mal par Notté qui sait à peine lire, et n'a pas pris connaissance du billet, tant était grande l'influence de cette femme de trente-six ans sur ce jeune homme de vingt-cinq, dont l'intelligence est peu développée.

La femme Picard prétend que cette somme considérable par elle-même, et énorme si l'on considère la position du souscripteur, dont tout l'avoir se monte à 5 ou 6,000 francs, est réellement le prix fixé par Notté pour ses bonnes intelligences.

Notté a, bien entendu, refusé de payer quand le billet lui a été représenté. Picard l'a menacé cyniquement d'une plainte en adultère, puis lui a proposé une transaction... « Donnez 500 fr. et nous vous laissons tranquille. » Notté a tout refusé, et l'affaire, par suite de révélations, est venue se joindre à celle de fausse monnaie.

Quant à Matignon, il est accusé d'avoir, d'une part, falsifié une quittance au préjudice de L. Notté père, décedé, et d'avoir fait et falsifié le billet de Gabriel Notté.

Mais les antécédents de Matignon sont des meilleurs; rien ne prouve qu'il soit coupable, des présomptions seulement reposent contre lui; il nie tout.

Dans un réquisitoire énergique, M. le substitut Henriquet fait ressortir toutes les charges présentées dans l'acte d'accusation, flétrit la conduite de la femme Picard, et conclut à une demande de condamnation sans circonstances atténuantes.

La parole est ensuite donnée au défenseur des époux Picard, M^{rs} Lescuyer; l'avocat combat toutes les charges, bat en brèche tout le système de l'accusation, et s'efforce, non de prouver l'entière innocence de ses clients, puisque quelques-uns des faits qui leur sont reprochés sont avoués par eux, mais de leur faire obtenir le bénéfice des circonstances atténuantes.

M^{rs} Challe ne demande pas pour Matignon les circonstances atténuantes, mais son acquittement plein et entier. Toute l'accusation repose sur le rapport d'un expert-écrivain, dit l'avocat; mais rien n'est moins sûr que cet art de l'expertise en matière d'écriture; et, citant des faits à l'appui de son assertion, M^{rs} Challe prouve que ces rapports ne peuvent établir que des conjectures fort hasardées, et qu'en conséquence Matignon, que tout un passé honorable protège, doit être acquitté.

Après un court et simple résumé de M. le président, MM. les jurés entrent dans la salle des délibérations, pour répondre aux nombreuses questions qui leur sont adressées; et, après une heure un quart de délibération, rendent un verdict de non-culpabilité en faveur de Matignon, et un de culpabilité contre les époux Picard.

En conséquence, Matignon est mis en liberté sur-le-champ. La Cour condamne Picard en huit ans de travaux forcés, et la femme Picard en six ans de réclusion; les condamne en outre à 100 fr. d'amende, aux frais du procès, fixe à deux ans la durée de la contrainte par corps et ordonne la destruction des pièces saisies.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

COUR DU BANC DE LA REINE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

AFFAIRE NEWMAN CONTRE ACHILLI.

Nos lecteurs se rappellent les débats que nous avons rapportés dans notre numéro du 26 novembre dernier, à la suite desquels le verdict rendu à la fin de juin 1852 a été accueilli comme ayant été rendu contrairement aux dépositions reçues devant le jury. Cette affaire est considérable en Angleterre par les passions religieuses qu'elle y soulève: c'est une lutte violente, implacable, entre le catholicisme et l'église anglicane.

Les parties sont de nouveau devant la justice: le docteur Achilli, pour demander que la décision qui autorise de nouveaux débats soit rapportée; le docteur Newman, pour en demander, au contraire, le maintien.

Sir Frédéric Thesiger demande d'abord s'il doit être autorisé à croire que la majorité de la Cour, en ouvrant la lice judiciaire, a été d'avis que les premiers débats avaient été sur plusieurs points favorables au docteur Newman.

Lord Campbell répond que la Cour a pensé une seule chose, à savoir qu'il y avait des motifs suffisants pour que l'affaire fût de nouveau portée devant la justice.

M. Thesiger: Je fais remarquer que les accusations dirigées contre le docteur Achilli embrassent une période de vingt-six années. Il est vrai qu'on a prétendu qu'il avait pu connaître par un article de la *Review de Dublin* une partie de ces charges, mais cet article n'indiquant les adresses d'aucune des personnes avec lesquelles le docteur aurait eu des rapports coupables, non client a été privé des moyens de combattre ces accusations. Cet article de la *Review* émane, nous le croyons, du cardinal Wiseman. Le docteur Achilli en est convaincu, mais il n'en a pas la preuve légale et juridique, et ce n'est que par la publication des conférences du docteur Newman qu'il a pu connaître son véritable adversaire.

Un procès s'est engagé, dans lequel, pour sa justification, le docteur Newman a produit toutes les charges par lui relevées contre Achilli, mais la plus grande partie de ces charges n'a pu être établie. Il est vraiment extraordinaire qu'on ait pu de nouveau nous ramener devant vous, quand un verdict avait condamné le docteur Newman; et cependant on l'a fait, en ne paraissant demander d'abord à la Cour qu'un adoucissement dans la peine à prononcer et qui était laissée à sa discrétion. Je crois donc que la Cour est aujourd'hui en mesure de prononcer cette peine sans revenir sur des faits qui ont déjà été discutés et établis devant le jury.

Quel était, en effet, le but qu'on se proposait en rouvrant ces débats? C'était de recommencer tout le procès, et je ne crois pas que la Cour veuille sanctionner une semblable manière de procéder. Le docteur Achilli a le droit de se plaindre qu'on ait procédé en son absence et qu'on l'ait privé du droit qui appartient à tout Anglais d'être présent quand on l'accuse. Il a bien plus le droit de se plaindre de la conduite de l'atorney-général qui, dans

son discours, a prétendu que plusieurs des charge por-
tées contre Achilli et repoussées par le jury étaient pen-
dant vraies, et que, de son côté, par lui et ses témoins,
il y avait eu des parjures commis. C'est à un mode de
procéder qui ne peut être toléré par la justice anglaise.
Chacun des faits doit être pris et examiné séparément.
Pour montrer l'absurdité de ces accusations, il me suffira
de dire qu'on l'incrimina à l'époque où il était professeur
à Viterbe, en 1826; or, il n'a été nommé à cette place
qu'en 1827.

L'avocat discute ensuite diverses dépositions dont il
s'attache à faire ressortir la fausseté. Ainsi, dit-il, pour la
déposition de Valenti, il est clair que cette femme n'a pu
être la victime des passions du docteur Achilli, puisque, à
l'époque où les faits ont été placés, le docteur habitait
une autre partie de l'Italie. Il est donc impossible d'ad-
mettre cette déposition d'Hélène Valenti. La Cour se sou-
viendra aussi que cette fille a déposé qu'elle avait fait confi-
dence à plusieurs confesseurs et à d'autres personnes de
l'attendu dont elle avait été l'objet, mais que toutes ces
personnes étaient mortes, et qu'elle n'en avait parlé ni à
sa mère, ni à toute autre personne vivant encore. Elle
ajoutait qu'elle était venue à Naples, où était le docteur
Achilli, et qu'il avait abusé d'elle dans la sacristie; qu'elle
était devenue enceinte, qu'elle n'avait jamais fait arrêter le
docteur Achilli. D'un autre côté, Hélène Valenti disait qu'A-
chilli l'avait violente, et elle avoue avec cela qu'elle est
venue plusieurs fois au couvent du docteur.

On a dit aussi que le docteur Achilli avait été traduit
devant le Tribunal de l'inquisition pour des faits d'immo-
ralité, tandis qu'il a été établi qu'il avait été condamné
dans une maison religieuse uniquement parce qu'il avait
prêché et possédé des doctrines contraires aux dogmes de
l'Eglise catholique romaine. On a bien produit une copie
du jugement de l'inquisition, mais il y a ceci de remarqua-
ble qu'il ne contient pas un seul nom propre; cette copie,
délivrée par le notaire du saint-office, ne saurait donc
inspirer aucune confiance.

L'avocat examine encore d'autres faits, ceux relatifs à
la femme de Caraboni, dans l'île de Zante, après sa sépa-
ration d'avec l'Eglise romaine, et il conclut que les accu-
sations dirigées contre le docteur Achilli sont non seule-
ment improbables, mais impossibles. Elles sont, dit-il, le
résultat de la plus noire perfidie, et l'on ne fera croire à
personne au monde que le docteur Achilli ait été chassé
de son poste de professeur protestant au collège de Malte
pour sa conduite immorale et pour des crimes contre na-
ture.

M. Campbell: Mais jamais aussi grave accusation n'a
été dirigée contre lui dans les premiers débats.

L'atorney général: C'est la première fois que nous en
entendons parler.

M. Thesiger soutient que le président et l'atorney se
trompent, et que ces accusations sont contenues textuelle-
ment dans le libelle diabolique. Il se dispose à examiner
les accusations relatives aux faits qui se seraient accom-
plis en Angleterre, quand la Cour suspend la séance.
Nous donnerons la suite de ces débats.

CHRONIQUE

PARIS, 21 JANVIER.

M. Beaucousin a fait, par l'intermédiaire de M. Munster,
agent de change, des opérations de bourse, qui, lorsque
ce dernier lui en a demandé le solde, ont été déclarées
par M. Beaucousin des opérations de jeu. Le Tribunal de
commerce, après avoir rejeté un déclinatoire proposé par
le défendeur, a raison de ses habitudes notoire d'achats
et de ventes d'actions, a considéré que les négociations
étaient sérieuses et licites, et en rapport avec la fortune de
M. Beaucousin, qui a été condamné à payer 3,000 fr. à
M. Munster.

M^e Forêt a soutenu l'appel interjeté par M. Beaucousin,
et présenté un assez grand nombre de bordereaux at-
testant la multiplicité des opérations faites par M. Munster.
M^e Jaybert, avocat de M. Munster, a nié le caractère de
jeu imputé à ces réglemens; il a produit une lettre de
M. Beaucousin lui-même, qui affirme à M. Munster qu'il
a toujours été en mesure de traiter au comptant, et qui
termine par ces mots chevaleresques: «Un gentilhomme
n'a que sa parole.» M. Beaucousin est-il gentilhomme? s'est
demandé M^e Jaybert. Ce qui est certain, c'est qu'il est dans
un état de fortune satisfaisant, et qu'il appartient ou dit
appartenir à une famille Beaucousin fort honorable d'A-
miens.

«Nous croyons devoir, a dit M. Mongis, avocat-général,
faire quelques observations dans cette affaire, où se
trouve intéressée, par l'un de ses membres, une corpora-
tion placée sous la surveillance du ministère public. Les
dettes de jeu ont toujours été appelées dettes d'honneur;
celui qui refuse de payer la dette de jeu, manque donc à
l'honneur. Voilà ce que nous devons dire à l'appelant.

«Mais, d'autre part, la violation de la loi de la part de
l'agent de change est ici évidente: il y a eu jeu, et il ne l'a
pas ignoré; il a su que la position de son client ne lui per-
mettait pas ce grand nombre d'opérations, toutes résolues
en différends.

«Nous pensons donc qu'en flétrissant, comme nous le
ferons toujours, le manque de foi du joueur déçu, il n'est
pas possible de le condamner.»
La Cour impériale (première chambre, présidée par M.
De Vergès), considérant qu'il n'y avait pas eu acte de com-
merce, a déclaré l'incompétence du Tribunal de com-
merce; mais évoquant le fond, et considérant qu'il était établi
que depuis deux ans M. Beaucousin se livrait à des jeux
de bourse par le ministère de M. Munster, qui en avait
parfaite connaissance, elle a rejeté la demande en paie-
ment faite par ce dernier.

—Méfiez-vous des rérameurs! Nous vous avons déjà si-
gnalé, respectables ménagères, ces enfants du Cantal ou de
l'Aveyron. Vous pouvez les laisser entrer dans votre do-
micile, avoir de l'argent en évidence et à leur portée, ils
ne vous déroberont pas un sou; mais si vous avez des
chaudrons, des casseroles ou tout autre instrument de
cuisine à réparer, méfiez-vous des rérameurs. Plusieurs
fois le Tribunal correctionnel a été appelé à réprimer les
procédés de ces industriels; en voici encore deux qui
comparaissent aujourd'hui devant la justice; ce sont les
nommés Postal et Mancel, tous deux âgés de dix-huit ans
seulement.

Ces jeunes Auvergnats, bien qu'au début de leur car-
rière de rérameur, sont déjà passés maîtres, ainsi qu'on va
le voir, sinon dans leur art, au moins dans la façon de
l'exercer.

Postal avait obtenu d'une vieille fille, la demoiselle Go-
ret, le rétamage d'un objet de cuisine, rétamage convenu
au prix de 50 c.; suivant l'usage de messieurs ses con-
trères, quand il reporta l'objet, il réclama 1 fr. 50 c.; la
demoiselle Goret refuse, comme on le pense bien, de lui
donner cette somme, Postal s'empare, injurie la pauvre
fille, la menace par cette figure aussi peu agréable que
peu rassurante, empruntée à sa profession: «Je vas te

réramer comme ta casserole!» menace qu'il allait exécuter
si des voisins ne fussent accourus au secours de la vieille
demoiselle.

Se voyant en face de plusieurs femmes déterminées,
Postal appelle son confrère Mancel qui l'attendait au bas
de l'escalier; celui-ci monte, et tous deux s'apprêtent à
faire un mauvais parti aux femmes; celles-ci crient: «Au
secours! à la garde!» Un voisin arrive; Mancel veut lui
manger le nez, le voisin baisse cette partie de son visage
afin de la dérober à la voracité de Mancel, qui alors est
obligé de se contenter du sourcil droit, qu'il entame avec
ses dents. La nièce de l'infortuné voisin vient défendre son
oncle, elle reçoit de l'un des Auvergnats un coup de pied
dans le côté, et de l'autre un coup de poing dans la poi-
trine. Une vieille dame veut intervenir par des supplica-
tions, elle est menacée et poursuivie; elle se sauve chez
elle, se barricade; des coups de pieds sont envoyés dans
sa porte par ces forcenés, qui semblaient en proie à un
véritable accès de rage. Le portier, vigoureux gaillard, ac-
couru au bruit de cette scène, leur offre de les conduire
chez le commissaire de police où ils s'expliqueront; ils
acceptent, mais une fois dans la rue, ils déclarent au por-
tier qu'ils sont décidés à lui casser les reins; le portier les
saisit au collet, crie au secours; un des rérameurs lui
échappe et disparaît, l'autre est arrêté et conduit au poste;
c'est Postal.

Pendant que Postal était au violon, son camarade Man-
cel allait recommencer ailleurs une autre scène de violence,
que vient raconter aujourd'hui sa logeuse: «Figurez-
vous, dit-elle, que je n'ai jamais vu un furieux pareil; je
ne sais pas sur quelle herbe il avait marché. Il arrive pour
rentrer à son garni; savez-vous comment il s'y prend
pour rentrer? il me défonce ma porte avec un pavé, casse
les gondes et la serrure, brise la boîte aux clés, casse les
carreaux, enfin un dégât épouvantable; j'ai pensé qu'il
avait bu, mais il paraît qu'il était tout simplement de
mauvaise humeur.»

La solidarité qui semblait si bien régner entre les deux
prévenus pour la défense des intérêts de l'un d'eux est
complètement détruite à l'audience; chacun rejette sur
l'autre les faits de la prévention.

Postal a parti au Tribunal moins coupable que Mancel;
il a condamné le premier à un mois de prison, le second
à deux mois et 50 fr. d'amende.

— Deux ménages vivaient en paix, un coq survint, et
voilà la guerre allumée. Jusqu'à lors le ménage Baldy avait
vécu en bonne intelligence avec le ménage Lefauchaux,
même la bonne de ce dernier, la grosse Louise, surnom-
mée la dormeuse, bonne fille au demeurant, qui n'a que
deux défauts, celui de réveiller tout le monde et de ne
pas aimer à être réveillée. C'est son propre maître qui
rend d'elle ce témoignage; personne plus qu'elle ne re-
pose plus doucement et plus longtemps, mais une fois ré-
veillée, elle devient bruyante, pétulante, cherchant ainsi à
réparer par la vivacité de ses mouvements diurnes sa trop
longue immobilité nocturne.

Ce caractère connu, pas n'est besoin de dire que le coq
du ménage Baldy fut très mal accueilli de Louise. Maintes
fois elle lui avait fait la chasse à coups de balais, de tro-
gnons de choux, d'écaillés d'huîtres; l'enragé coq, pour-
chassé la veille, n'en chantait que plus clair et plus haut
au lever de l'aurore. «Tuez votre coq ou vendez-le, disait
Louise aux Baldy, ou il ne périra que de ma main;» et
comme les Baldy ne tenaient pas compte de la menace,
elle fut exécutée.

La mort du coq fut suivie d'une dispute, à la suite de
laquelle Louise, traduite en police correctionnelle, a été
condamnée à six jours de prison.

Sa peine subie, Louise, revenue chez son maître, ne
songea qu'à prendre une revanche. Indépendamment d'un
superbe chien barbet et de deux chats, le ménage Baldy
possède trois enfants dont l'aîné n'a pas quatre ans. Tous
trois, avec le père et la mère, couchent dans une cham-
bre au rez-de-chaussée donnant sur la cour, et dans le
mur de laquelle est pratiqué le jeu d'une pompe modèle,
puisant l'eau dans un puits de cent vingt pieds de profon-
deur.

A partir du retour de Louise de Saint-Lazare, le maître
de cette fille, M. Lefauchaux, put remarquer un grand
changement dans les habitudes de sa bonne; elle avait
presque renoncé aux douceurs du sommeil et était
d'une propreté excessive, luxueuse même, à l'endroit
de tout ce qui peut être purifié par l'eau. Dès l'aube,
elle était à la pompe, pompant, repompant à toute
brassée, comme pour un incendie, remplissant seaux,
baquets, cruches, pots et marmites, inondant chaudrons
et casseroles, plongeant dans de véritables océans la plus
légère botte d'oseille et d'épinards. «Pour Dieu, made-
moiselle, lui disait M^{me} Baldy, ne pourriez-vous pomper
un peu moins matin, un peu moins fort et un peu moins
longtemps? mes enfants ne peuvent plus dormir. — Fâ-
chée que ça ne vous convienne pas, madame, mais faut
que mon ouvrage soye fait. — Mon ami, disait M^{me} Baldy
à son mari en rentrant chez elle, cette fille m'a dit qu'il
fallait que son ouvrage soye fait! — Attends, répondait
le mari, je vas lui parler dans sa langue.»

M. Baldy, qui s'y connaît, apostrophait en effet la cui-
sinière, comme aurait pu faire un cuisinier. Se sentant sur
son terrain, Louise s'en donna à cœur joie; entre deux
coups de pompes, les épithètes se croisaient, se choquaient
et tombaient en éclats sur les nombreux voisins alléchés
par les douceurs d'une lutte longtemps égale. Sentant
qu'il perdait du terrain, de l'injure M. Baldy passe à la
menace; Louise feint d'être effrayée, se sauve dans l'esca-
lier, unseau plein d'eau à la main; M. Baldy la poursuit,
mais parvenue au second étage, la fugitive s'arrête, et
comme aurait pu faire une naïade poursuivie par un sa-
tyre, elle penche son urne et en verse le contenu sur M.
Baldy.

C'est alors que le combat singulier fut suivi d'une mé-
lée générale. M^{me} Baldy s'élança, M. Lefauchaux se préci-
pita, le père de M. Baldy court à la rencontre de M. Le-
fauchaux, M^{me} Lefauchaux se pose en face de M^{me} Baldy.
De tous ces faits et gestes résultent une demi-douzaine
de plaintes portées aujourd'hui devant le Tribunal correc-
tionnel: 1^o plainte de M. et M^{me} Baldy, en injures contre
Louise; 2^o de Baldy, en voies de fait contre Louise; 3^o de
Louise, en injures contre les époux Baldy; 4^o en menaces
contre Baldy seul; 5^o de M. Lefauchaux contre M. Baldy
père; 6^o de Baldy père contre Lefauchaux.

Parties ouïes, témoins et avocats entendus, la dame
Baldy, Baldy père et Lefauchaux ont été renvoyés de la
plainte; Baldy a été condamné à 16 francs d'amende et
Louise à deux amendes, l'une de 25 francs et l'autre de
6 francs, et de plus à trois jours de prison, par applica-
tion du Code de brumaire an IV.

— La prévenue a dix-sept ans, c'est une grande et
belle jeune femme; elle déclare se nommer femme Anet.
A la barre est une jeune fille fort jolie; elle a quinze
ans et en paraît douze ou treize.

La prévenue aurait attenté aux mœurs en excitant et
facilitant la débauche de la jeune S...

Ce fait sera un nouvel avertissement donné aux mères
et aux maîtresses d'apprentissage; elles verront une fois
de plus le danger qu'il peut y avoir à laisser une jeune
fille aller et venir seule, faire des absences plus ou moins
longues, sans s'assurer de l'emploi de son temps.

Nous hésitons toujours à parler de ces affaires hontou-

ses, et si nous le faisons, ce n'est que rarement et avec
une extrême réserve; mais ici le fait n'est pas ordinaire;
la prévenue n'est pas une de ces femmes qui, après avoir
passé leur jeunesse dans la débauche, spéculent sur la
coquette des jeunes filles privées de la surveillance des
personnes chargées de les protéger; la prévenue a dix-sept
ans, elle est mariée depuis six mois à un honnête ouvrier
dont elle vit séparée. Quel mobile a pu faire agir la cor-
ruptrice et dérober la victime? Nous ne voyons ici, comme
cela se remarque ordinairement dans ces procès scandale-
ux, ni argent, ni soupers à la Maison-d'Or, ni cachemi-
res, ni diamants, ni même le plus simple mobilier. Nous
voyons le vin bleu de la guinguette, le bal des Barreaux-
Verts et les huîtres à la halle; comme amphitryons, un
ouvrier ciseleur, un garçon coiffeur et un ouvrier ébéniste.
Puis à l'audience nous voyons une mère désolée, un en-
fant qui n'a pas eu conscience de ses actes et qui pleure
aujourd'hui sur sa honte.

La femme Anet a été condamnée à six mois de prison
et deux ans d'interdiction des droits mentionnés en l'art.
42 du Code pénal.

— «Quand on paie son terme,» dans une certaine classe
de la société parisienne, ces mots résument toute une doc-
trine. Pour ceux de cette classe, payer son terme, c'est
faire un acte approchant de l'héroïsme; aussi de même
se dispenser de la pratique d'une foule de petites et mo-
destes vertus, les payeurs de termes s'exonèrent avec la
plus grande facilité de toutes les autres obligations so-
ciales. Ils battent leurs enfants, leurs femmes, ils battent
leurs amis, ils battent la garde, qu'importe! ils paient
leur terme! Pour eux, les quittances du propriétaire sont
des lettres de noblesse infodables de toutes les préroga-
tives des anciens barons. Le propriétaire, c'est le roi, le
seigneur suzerain; tous les autres, épiciers, bouchers,
boulangers, fruitiers, marchands de vin, liquoristes, sont
manants, taillables et corvéables à merci et miséricorde.
Payer son terme, c'est pratiquer une vertu si haute qu'elle
absorbe toutes les autres, c'est orner son front d'une au-
réole dont l'éclat respalé même chez le cabaretier dont
on boit le vin sans vouloir le payer, même au corps de
garde, même sur le banc correctionnel; exemple:

M. le président: Vous êtes prévenu de quatre délits:
tentative de filouterie, destruction de la propriété mobi-
lière d'autrui, coups volontaires et rébellion envers les
agents de la force publique.

L'individu qui possède cette position sociale est Maxime
Turlat, peintre en bâtiment, garçon gros et gras frisant la
quarantaine. Avant de répondre à M. le président, un large
sourire de confiance se dessine sur ses grosses lèvres.
Il plonge sa main dans une poche, dont il retire un petit
carré de papier, et d'un regard plein de satisfaction il fait
signe à l'huissier de prendre ce papier et de le remettre à
M. le président.

M. le président, après avoir lu: Ce papier n'a aucun
rapport aux préventions dont vous êtes l'objet; c'est une
quittance de loyer.

Turlat: Eh ben!
Le plaingnant debout à la barre du Tribunal; Nous y
voilà! Parce qu'il paye son loyer, faudrait l'adorer com-
me un corps saint; il n'a que ça à dire.

Turlat: Y en pas épaïs qui peuvent en dire autant; moi,
j'ai toujours payé mon terme, en 48 comme en 47; le pro-
priétaire, c'est sacré!

Le plaingnant: Pourquoi, alors, vous ne payez pas
mon vin, dont j'en suis propriétaire aussi bien que si c'était
une maison, puisqu'on me le donne pas pour rien?

M. le président: Le prévenu a bu chez vous et n'a pas
voulu payer; il a cassé vos bouteilles et vos verres, vous
a frappé; la garde est venue et il a résisté à la garde;
voilà ce dont il faut nous parler.

Le marchand de vin: La chose est véritable, deux
bouteilles qu'il a bues et pas voulu payer, deux bouteilles
et deux verres qu'il a cassés sur le comptoir, deux coups
de poings qu'il m'a envoyés dans les deux yeux, et deux
soldats qu'il a bousculés, le tout disant qu'il est honnête
homme, qu'on peut rien lui réclamer, rien dire sur son
compte, vu qu'il paye son terme!

Turlat: C'est un fait, y en a pas épaïs.

M. le président: Ne comprenez-vous pas qu'il ne suf-
fit pas de payer son loyer pour être honnête homme, qu'il
faut encore payer tout ce qu'on achète ou consomme, et
surtout qu'il ne faut pas recourir à la violence pour ne pas
payer?

Turlat: Qu'on fasse venir tous mes propriétaires, rue
Planche-Mibray, trois ans; rue André-des-Arts, six ans;
rue Montagne-Geneviève, quatre ans; ils diront tous la
même chose de Maxime Turlat: honnête homme, bonne
paye et bon payeur, franc comme l'or et pas un cheveu à
lui ôter de la tête.

Le marchand de vin: Alors ceux qui payent leur terme
ils ont le droit de pas payer leur vin?

Turlat: Alors vous préférez ceux qui payent pas leur
terme? Chacun son goût; ceux-là, y en a épaïs.

Un second témoin et deux soldats viennent confirmer
les faits de la prévention. Une condamnation à quinze
jours de prison est prononcée contre Turlat qui, tout
étonné, repète dans sa poche sa quittance de loyer.

— Monsieur, madame, je vous la souhaite bonne et heu-
reuse! — Qui êtes-vous, mon ami? — Monsieur, madame,
je suis l'honnête de peine de M. Poubirau, fabricant d'ob-
jets d'art, avec qui vous faites des affaires. — Mais nous
connaissions son homme de peine, et ce n'est pas vous. —
Pardonnez-moi, madame, c'est moi qui l'ai remplacé;
je vous la souhaite bonne et heureuse. Sur ce, les clients
de M. Poubirau donnent les étrennes d'usage à l'homme
de peine, qui va porter plus loin ses vœux et en chercher
le prix.

Une heure après, un autre individu se présente et offre
ses souhaits de nouvel an aux clients de M. Poubirau,
stupéfaits: Comment, mais nous venons de donner à
votre successeur! — Mon successeur? dit le nouveau ve-
nu avec surprise, je n'ai pas de successeur, je suis tou-
jours l'homme de peine de M. Poubirau, c'est un filou qui
est venu à ma place. Le malheureux court chez la
clientèle de M. Poubirau, partout son prétendu successeur
l'avait précédé et avait empêché les étrennes.

Au signalement qui lui fut donné, le pauvre homme de
peine reconnut le nommé Véralut, chassé de M. Poubirau
le 26 décembre, après un séjour de dix-neuf jours dans
cette maison.

Plainte fut portée, et aujourd'hui Véralut comparait de-
vant la police correctionnelle sous prévention d'escro-
querie.

«Alors, dit le prévenu, à présent ça n'est pas ceux qui
gagnent l'avoine qui la mangent...»

L'homme de peine: Mangez de l'avoine si ça vous fait
plaisir, mais pour la chose des étrennes, ça n'est pas de
votre compétence.

Le prévenu: C'est moi qui a eu la peine de souhaiter la
bonne année et le paradis à la fin de leurs jours à la pra-
tique, j'en ai été récompensé par la réciprocity d'une pièce
de monnaie blanche ou de cinq francs, plus ou moins; ça
me paraît juste que ça m'appartienne, comme ce qui est à
César appartient à César.

M. le président: Cela ne vous appartient pas.

Le prévenu: Ah! alors c'est donc monsieur qui a eu la
peine de souhaiter la bonne année et le paradis à la fin de
leurs jours aux clients, et d'user des bottes et des gants

de fil d'Ecosse?

M. le président: Vous avez pris une fausse quittance
vous présentant comme l'homme de peine de M. Poubirau,
vous avez en conséquence commis une escroquerie.

Le prévenu: Comment ça! je prouverai que j'étais en
con aux courses chez M. Poubirau.

M. le président: Vous l'avez été dix-neuf jours, mais
vous avez été chassé le 26 décembre.

Le prévenu: Le 26, les étrennes sont dues, à pres-
que tous les facteurs, qui portent les almanachs à partir du 15,
je connais mon affaire; d'ailleurs pourquoi M. Poubirau
fait-il la malpropreté de me renvoyer le 26? c'était de
pour me faire tort de mes étrennes? c'est petit à faire
lever le cœur! En v'la un à qui je ne la souhaite pas
bonne et heureuse, il peut se le mettre dans l'œil!
Le prévenu a reçu trois mois de prison pour com-
ment d'étrennes.

«C'est un homme qui ne respire que dans l'eau-de-
vie.»

Telle est la première appréciation d'un témoin à l'au-
dience, traduit devant le Tribunal de correctionnel sous la prévention de coups volontaires.

Morlot: Je bois aussi du vin.

Le témoin: Ça se peut, mais je n'en ai jamais eu en
naissance, tandis que pour l'eau-de-vie...

Morlot: Quand on conduit un cheval toute la journée
dans les rues de Paris, on n'a pas des heures à passer
dans un comptoir; un petit verre est pas si long à boire
qu'un grand.

Le témoin: Vous avez tort, Morlot; je n'ai pas attendu
aujourd'hui pour vous le dire; vous vous abîmez le
péritement avec l'eau-de-vie, et après vous abîmez certains
autres.

M. le président: Ainsi cet homme est toujours ivre
son ivresse est méchante?

Le témoin: Jusqu'à dix heures du matin, on peut
boire avec lui; mais plus tard, il n'y a pas à s'y fier,
méchanceté chez lui, mais de boisson.

Le plaingnant: Ayant refusé de boire de l'eau-de-vie
avec Morlot, préférait du vin, il m'a dit d'abord que
vin était bon pour grandir avant la première communion.
Ça se trouve bien, que je lui ai dit, moi qu'a toujours
refusé au catéchisme, je peux encore en boire. Je disais
pour rire, vu que ma première communion je l'ai faite
même la confirmation; mais Morlot a pris mal la chose,
a commencé à me donner une poussée. Voyant que ça
lait aller mal pour moi, j'ai fait semblant de prendre
poussée en plaisanterie; ça l'a mis en colère au point
qu'il m'en a donné un coup sur la tête que j'ai vu toute la
tête en flammes bleues.

M. le président: Le prévenu n'a-t-il pas été déjà
condamné pour voies de fait?

Le plaingnant, se tournant vers Morlot, qu'il regardait
avec peu d'assurance: Je ne pourrais pas trop vous dire
à quel point.

Morlot: Parle donc, feignant! tu sais bien que j'ai
un bout de prison, puisque t'es venu me voir avec un
fiolo.

Le plaingnant: Tiens, oui, j'me rappelle, du côté de
Roquette.

Morlot: Roquette, me feignant, même que t'as
la moitié de la fiolo, soi disant que tu venais de loin.

Le plaingnant: Bien possible, bien possible, je ne si-
pas ici pour vous contredire.

M. le président: Avez-vous été malade?

Le plaingnant, vivement: A mort! (Se reprenant): C'est
à-dire... sur le moment... mais après... ça a été mieux,
même tout de suite... histoire d'un instant, d'avoir
des chandelles.

M. le président: Demandez-vous des dommages-inté-
rets?

Le plaingnant: Ça vaudrait bien quinze ou vingt...
au fait, non... Seulement, avec Morlot, je voudrais que
ça soie sans rancone.

Un regard de Morlot semble ne pas consentir à l'arra-
gement proposé, et c'est avec plus de terreur que
ressent le terrible charretier lui-même que le plaingnant
l'entend condamner à un mois de prison.

— Le sieur Sainery, cantonnier du chemin de la Ré-
volte, qui met en communication les communes de Saint-
Denis, Batignolles-Monceaux et Clichy, se rendait un
tin sur le périmètre de son service, lorsque, sur le milieu
de la chaussée, il trouva un pauvre petit garçon, pâle,
santé âgé de trois ans environ, transi de froid et fondant
en larmes.

Le cantonnier, après avoir donné à l'enfant de premiers
soins, l'interrogea; mais l'enfant ne put que répondre
qu'il s'appelait le petit Etienne, et ne put indiquer son
nom ni le domicile de ses parents.

Le sieur Sainery conduisit cet enfant devant le ma-
ire de Saint-Denis, et ce magistrat n'ayant pu de même
de lui aucun renseignement, l'a envoyé au dépôt de
Préfecture de police, où un local particulier existe com-
me asile pour l'enfance, et où il pourra être réclamé si, de
part de ses parents, son abandon n'a pas été volon-
taire.

— Le feu s'est manifesté ce matin à la fois dans deux
maisons de la commune de Passy, portant rue Singier
n^o 32 et 34. Le foyer de l'incendie, qui avait couvert, et
qu'il paraissait, dans les combles, est devenu en quelques
moments considérable, et les flammes trouvant un faci-
lément dans les pièces de la charpente de la toiture
étaient de bois résineux, se sont élevées aussitôt à une
grande hauteur.

Grâce à de prompts secours cependant on a pu pré-
server les maisons voisines, et la perte a été moins im-
portante qu'on ne l'avait craint d'abord.

La maison n^o 32, appartenant à M. Colandreau, était as-
surée à la compagnie de la Confiance, et celle n^o 34 à la
compagnie Mutuelle.

ÉTRANGER.

SUISSE (Zurich), le 14 janvier. — Le grand-conseil du
canton de Zurich a décidé, à l'unanimité, de faire élaborer
le projet d'un nouveau Code civil.

Ce travail, pour lequel le grand-conseil a fixé une con-
tribution de 20,000 fr., vient d'être confié à M. Bluntschli,
zurichois, professeur de droit allemand à l'Université
royale de Munich, en Bavière.

TURQUIE (Constantinople), le 1^{er} janvier. — La ville
de Constantinople vient d'être délivrée de deux brigands,
Nalzio et Fotty, dont les noms seuls suffisaient pour ter-
rifier de la terreur à ses habitants.

La police turque ayant appris que Nalzio se tenait caché
à Yemschir, quartier du faubourg de Péra, mit immédia-
tement ses agents en campagne. Mercredi dernier, vers
onze heures du soir, une patrouille de soldats de police
vit Nalzio se glisser dans une rue longue et étroite; elle le
suivit et elle le vit entrer dans une maison mal famée,
dont il ferma après lui la porte à double tour. Les soldats
de police accoururent, brisèrent cette porte et pénétrèrent
dans la maison, où ils se trouvèrent face à face avec Na-
lzio; aussitôt celui-ci asséna avec sa canne un violent coup
sur la tête d'une femme, qui tomba raide morte par terre.
Cette malheureuse, Nalzio l'avait soupçonnée de l'avoir
dénoncé à la police. Les militaires se mirent en devoir
d'arrêter le malfaiteur, mais il leur opposa une résistance
désespérée, frappant à droite et à gauche avec son poi-

